

**FONDS DE DOTATION
DU CHU GRENOBLE ALPES**
-
STATUTS

Statuts initiaux signés par le fondateur le 26 janvier 2017

Modifications des statuts approuvées par :

- **décision du Conseil d'administration du Fonds de dotation en date du 20 novembre 2019**
- **décision du Conseil d'administration du Fonds de dotation en date du 15 avril 2020**
- **décision du Conseil d'administrations du Fonds de dotation en date du 10 juin 2021**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 10 juin,

A Grenoble,

Le **Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, établissement public de santé**, régi par les articles L.6111-1 et suivants, L.6112-1 et suivants et L.6141-1 et suivants du Code de la santé publique, ayant son siège social au Boulevard de la Chantourne à La Tronche (38700), représenté par sa Directrice générale en exercice et dûment habilitée aux fins des présentes, Madame Monique SORRENTINO.

Ci-après dénommé « LE FONDATEUR INITIAL »,

A décidé de la constitution d'un Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts et le cas échéant, un règlement intérieur.

Préambule

En tant qu'établissement hospitalier universitaire de référence des Alpes, le CHU Grenoble Alpes a pour missions principales :

- D'offrir à tous ses patients les meilleurs soins et les techniques thérapeutiques les plus innovantes ;
- D'apporter sa contribution à la recherche médicale, en répondant aux questions majeures qui transformeront la prise en charge médicale ;
- De former les futurs professionnels de santé.

En appui de l'action propre du CHU Grenoble Alpes, la création du Fonds de dotation CHU Grenoble Alpes a pour objectif :

- D'étendre et développer ces missions d'intérêt général, en leur donnant plus d'ambition ;
- D'accroître la visibilité du CHU Grenoble Alpes dans ses domaines d'excellence ;
- De renforcer les liens entre le CHU Grenoble Alpes et son environnement local et régional.

Le Fonds de dotation est donc un outil au service de l'ambition du CHUGA.

Le Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes a pour vocation à agir dans le cadre de son

objet et de ses moyens d'action, définis à l'article 2 et 3 des présents statuts.

Caractéristiques

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le Fonds de dotation a pour dénomination : « Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes ».

Article 2 : OBJET

Le Fonds de dotation, en qualité d'opérateur et de redistributeur, a pour objet social, en lien avec le CHU Grenoble Alpes, de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel et de promouvoir l'excellence scientifique française tant en France qu'à l'étranger.

A ce titre, le Fonds de dotation contribue au succès des projets menés au CHU Grenoble Alpes notamment dans les domaines suivants :

- la santé ;
- la qualité de prise en charge et d'accueil des patients ;
- l'innovation et la recherche médicale ;
- la formation des professionnels de santé.

Dans ce cadre, le Fonds a pour ambition d'assurer tant le financement des activités précitées que de permettre la constitution et la gestion de Fonds dédiés au financement d'activités de même nature.

Il pourra également recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet social, le Fonds pourra, notamment :

- Lever des fonds permettant de financer des projets en lien avec l'objet social ;
- Organiser des événements permettant d'accroître la notoriété du CHU Grenoble Alpes et de communiquer autour de ses projets ;
- Organiser des actions permettant de renforcer les liens entre le CHU Grenoble Alpes et les acteurs de son territoire ;
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- Soutenir, par tous les moyens, tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires au sien ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Fonds de dotation est fixé au Boulevard de la Chantourne à La Tronche (38700).

Le fondateur initial précise qu'il a signé avec le Fonds de dotation une convention de mise à disposition du local du siège social à titre onéreux.

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 17.1.

Article 5 : DUREE

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du Fonds a débuté au jour de la publication de sa création au Journal officiel et a pris fin le 31 décembre 2018.

Article 7 : FONDATEURS

7.1. Le fondateur initial du Fonds de dotation est :

Le **Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, établissement public de santé**, régi par les articles L.6111-1 et suivants, L.6112-1 et suivants et L.6141-1 et suivants du Code de la santé publique, ayant son siège social au Boulevard de la Chantourne à La Tronche (38700), représenté par sa Directrice générale en exercice et dûment habilitée aux fins des présentes, Madame Monique SORRENTINO.

7.2. L'admission d'un nouveau fondateur nécessite une décision prise à la majorité des voix de tous les fondateurs existants, la voix du fondateur initial devant être dans cette majorité. Si le nombre de fondateurs est supérieur à trois, la décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les fondateurs existants, la voix du fondateur initial devant être dans cette majorité.

7.3. Le fondateur initial ne peut en aucun cas être exclu. Pour les autres fondateurs, la procédure d'exclusion nécessite l'unanimité des fondateurs en place, le fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de quinze mille (15 000) euros qui lui est apporté à titre gratuit et irrévocable.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil (même si la procédure visée à cet article du Code civil n'est pas applicable au Fonds de dotation) qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du Fonds de dotation se composent des dons manuels spontanés et de ceux, le cas échéant, issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité, des recettes provenant des activités du Fonds de dotation, des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi et le règlement.

Lorsque le Fonds reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens et droits de toute nature, à charge pour lui de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, il ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Administration et fonctionnement

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

10.1. Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins.

Sont membres de droit du Conseil d'administration du Fonds de dotation :

- Le représentant légal du fondateur initial, ou un représentant désigné par lui
- Le cas échéant, le représentant légal de chacun des autres fondateurs visés à l'article 7.2, ou un représentant désigné par eux.

Sont également membres de droit du Conseil d'administration :

- le Président en exercice de la commission médicale d'établissement (CME) du CHU Grenoble Alpes
- le doyen en exercice de l'UFR (Unité de formation et de recherche) de médecine de l'Université Grenoble Alpes.

En plus des membres de droit, le Conseil d'administration comprend aussi les membres désignés suivants :

- Deux représentants des mécènes, désignés par le Président du Fonds de dotation.
- Deux représentants des usagers, désignés par la Commission des usagers du CHUGA.
- Un représentant de l'équipe de direction du CHUGA, désigné par la Direction générale du CHUGA.
- Un représentant de la commission médicale d'établissement du CHUGA, désigné par le Président en exercice de la CME.
- Un représentant de la communauté soignante du CHUGA, désigné par la Direction des soins et des services aux patients (DSSP).

Les administrateurs du Fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président du Fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition

du Conseil d'administration.

Le cas échéant, le Président peut proposer au Conseil d'administration d'accorder la qualité de membre consultatif à toute personne physique ou morale et ce, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ces membres participent à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESENCE AU SEANCES

Les membres du Conseil sont tenus d'assister, selon les moyens et modalités visées à l'article 11 des présents statuts, personnellement aux séances du Conseil.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – DUREE DU MANDAT

Les membres de droit ont un mandat d'une durée indéterminée.

Les membres désignés du Conseil d'administration ont un mandat d'une durée de trois (3) ans. A la fin de leur mandat, les membres désignés peuvent se voir conférer un nouveau mandat de trois ans, par l'autorité en charge de leur désignation.

Par exception, les représentants des mécènes ont un mandat d'une durée d'un an. A la fin de leur mandat, les représentants des mécènes peuvent se voir conférer un nouveau mandat d'un an, par l'autorité en charge de leur désignation.

Il n'y a pas de limite au nombre de mandats que les membres désignés peuvent exercer.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – FIN DU MANDAT

13.1. Membres de droit : leur mandat d'administrateur prend fin en même temps que prend fin la mission principale qui leur conférait la qualité de membre de droit.

13.2. Membres désignés : leur mandat d'administrateur prend fin soit :

- en même temps que prend fin la qualité (mécène, représentant des usagers, professionnel du CHUGA) qui les rendait éligible comme administrateur.
- à la fin de leur mandat de trois ans (d'un an pour les représentants des mécènes), s'ils ne se voient pas conférer un nouveau mandat par l'autorité en charge de leur désignation.
- en cas de révocation par le Conseil d'administration.

Les membres désignés peuvent en effet être révoqués par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs. Le membre désigné dont la révocation est à l'ordre du jour ne prend pas part au vote.

La procédure d'exclusion d'un membre désigné pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur et devra en toute hypothèse être motivée et respecter le principe du contradictoire, le membre désigné concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites.

En cas de vacance d'un administrateur désigné, une nouvelle désignation devra être effectuée, dans les trois (3) mois par l'autorité en charge de la désignation de ce

membre. Les fonctions de ce nouveau membre désigné prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration comprend un Président qui est de droit le Directeur général en exercice du fondateur initial ou, à défaut, un représentant désigné par lui.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'administration du rapport d'activité. Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider d'une action en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Il représente le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – AUTRES FONCTIONS

Le Conseil d'administration peut comprendre, sur décision du Conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat a une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation. En aucun cas, la durée de leur mandat ne peut dépasser la durée de la qualité de membre.

Si le Conseil d'administration décide de la nomination d'un Vice-Président, celui-ci est proposé par le fondateur initial et approuvé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Le vice-Président est chargé d'assister ou de suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoir de ce dernier.

Si le Conseil d'administration décide de la nomination d'un secrétaire, celui-ci est élu par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Le secrétaire supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions du Conseil, sont réalisées les formalités déclaratives en préfecture, et conservées toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il prépare, avec le Président, le rapport d'activité.

Si le Conseil d'administration décide de la nomination d'un trésorier, celui-ci est élu par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du Fonds de dotation. Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le Fonds. Il peut donner délégation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il arrête les comptes

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNIONS ET REGLES DE MAJORITE

Le Conseil se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président, et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles

dont l'inscription est demandée par tout membre du Conseil d'administration.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le Président en exercice du Conseil d'administration préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le vice-Président ou à défaut, le Président de séance est élu par le Conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le cas échéant, le secrétaire en exercice du Conseil d'administration est de droit le secrétaire de séance. A défaut, le Président de séance désigne le secrétaire de séance.

En principe, les délibérations du Conseil sont prises sans quorum et à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, des règles de quorum et de majorité spécifiques existent pour les décisions visées à l'article 23 (modification des statuts et transformation) et à l'article 24 (dissolution, liquidation et fusion).

En toute hypothèse, chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs et en cas de partage égal des voix, celle du Président est toujours prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président de séance et par le secrétaire de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

17.1. Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- Il arrête les axes et le programme d'action du Fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du Fonds de dotation ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il ratifie la création en son sein de Fonds dédiés et individualisés et reçoit les comptes annuels et rapports moral et financier justifiant de l'emploi des Fonds perçus par eux ;
- Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

- Il approuve et nomme sur proposition du Président, le directeur du Fonds de dotation ;
-
- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- Il est tenu informé par le Président et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il peut accorder au Président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration.

17.2. Commission ad hoc :

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds de dotation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et/ou, le cas échéant par une délibération du Conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur du Fonds de dotation.

Article 18 : COMITE CONSULTATIF

Si la dotation en capital du Fonds est supérieure à un (1) million d'euros, un comité consultatif devra être institué.

Ce comité sera composé de personnalités qualifiées extérieures au Fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du Conseil d'administration du Fonds de dotation.

Le comité aura pour mission :

- de donner son avis au Conseil d'administration sur la politique financière du Fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- de contrôler les activités économiques du Fonds : le rapport d'activité du Fonds lui est soumis avant transmission au Conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil ;
- la bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du Fonds ;
- la bonne utilisation des dons par ces bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif seront fixées ou

complétées par le règlement intérieur du Fonds.

Article 19 : GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre des autres organes du Fonds de dotation sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 20 : DIRECTEUR DU FONDS DE DOTATION :

Le Président peut proposer au Conseil d'administration la nomination d'un directeur qui prend le titre de Directeur du Fonds de dotation.

Le Directeur du Fonds de dotation a pour mission d'assurer la direction générale du Fonds de dotation sur le plan administratif, financier, technique, en lien avec le Conseil d'administration et son Président.

Le Directeur du Fonds de dotation peut être :

- un bénévole,
- un salarié du Fonds de dotation
- un fonctionnaire, un agent public ou un salarié mis à disposition par un fondateur ou un mécène à temps complet ou à temps partiel.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiées relèvent de la compétence du Conseil d'administration et sont fixés par le règlement intérieur ainsi que par tout document requis par la Loi et le règlement.

Le Directeur du Fonds de dotation est invité aux réunions du Conseil d'administration et de tout autre organe par le Président.

Article 21 : AGREMENT DES FONDS INDIVIDUALISES ET DES ORGANISMES AGREES

Le Conseil d'administration ratifie la création de Fonds individualisés, non dotés de la personnalité morale, placés sous le contrôle du Fonds et agréés les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui souhaitent bénéficier de versements du Fonds, ce dernier agissant alors comme mandataire.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des Fonds reçus.

Il fixe par ses délibérations, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et la durée de fonctionnement des Fonds individualisés par le Fonds.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer

son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le Fonds où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles du Fonds où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 22 : RAPPORT SPECIAL SUR LES FONDS ABRITES ET LES ORGANISMES AGREES

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial présenté par le Président qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des Fonds individualisés et des œuvres ou organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 15 (rapports des organismes agréés et des Fonds abrités) ;
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Modification des statuts et dissolution

Article 23 : MODIFICATION ET TRANSFORMATION

23.1. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président devant être dans cette majorité.

Pour être valable, le Conseil d'administration doit réunir les deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

23.2. Le Fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve d'obtention d'un décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président devant être dans cette majorité.

Pour être valable, le Conseil d'administration doit réunir les deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION ET FUSION

24.1. La dissolution volontaire du Fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président devant être dans cette majorité.

Pour être valable, le Conseil d'administration doit réunir les deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

La liquidation des comptes des Fonds individualisés et des organismes agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens du Fonds.

Le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs Fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

24.2. La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif du Fonds de dotation au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision du Conseil d'administration.

Pour être valable, le Conseil d'administration doit réunir les deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau et à huit (8) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents ou représentés. En toutes hypothèses, la voix de Président doit être dans la majorité pour que la décision du Conseil d'administration soit effective.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

Contrôle et règlement intérieur

Article 25 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du Fonds de dotation sur demande préalable.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'administration.

Article 27 : COMPTES ANNUELS

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifiée pour les Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, dans la mesure du possible, la traçabilité qu'ils ont affectée.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le cas échéant, les contributions volontaires en nature, en compétence ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portées au pied du compte de résultat.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Article 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est élu :

- un commissaire aux comptes ;
- un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du Fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le Président du Fonds de dotation à faire délibérer le Conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit (8) jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du Conseil d'administration.

Autres dispositions - divers

ARTICLE 29 – INFORMATION

Les présents statuts devront être accessibles à toute personne intéressée et, en particulier, les donateurs doivent être en mesure d'en avoir connaissance.

Article 30 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au JO, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

* * *

Il est expressément stipulé que toute modification du dernier titre, Autres dispositions, est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification

statutaire au sens de l'article 23.1 des présents statuts.

Fait à Grenoble, aux dates et lieu indiqués en tête des présentes,

En trois (3) exemplaires originaux.

Fonds de dotation du CHU Grenoble Alpes
Monique SORRENTINO
Présidente

**Pour le Fonds de dotation
du CHU Grenoble Alpes**
Madame Monique SORRENTINO
Présidente

